



Informations sur les délégations de l'organe délibérant au Maire

Conseil municipal du 07 avril 2023 DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Secrétaire de séance : Madame Marie SAYERSE

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 26
Nombre de votant-e-s : 32

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean CONTOU CARRERE, Mme Anne BARBET, Adjoints,
Mme Chantal LECOMTE, Mme Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, M. Nicolas MALEIG, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, M. Saïd SOUITA, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Françoise STIOPHANE, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESENY, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, Conseillers Municipaux.

Etaient représenté-e-s :

- M. Stéphane LARTIGUE donne pouvoir à M. Patrick MAILLET
- M. Philippe GARROTÉ donne pouvoir à M. Jean CONTOU-CARRÈRE
- Mme Céline BODET donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ
- Mme Sabine SALLE donne pouvoir à Mme Chantal LECOMTE
- M. Jean-Luc MARLE donne pouvoir à Mme Carine NAVARRO
- Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à M. Jean-Paul PORTESENY

Etait absente :

- Mme Nathalie PASTOR

1 - DÉCISIONS DU MAIRE PRISES ENTRE LE 11 ET LE 31 MARS 2023

Il est rappelé à votre Assemblée que « concernant les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020,

Considérant que Monsieur le Maire est tenu de rendre compte des décisions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

| DATE | TYPE D'ACTE | DECISION |
|--------------|-------------------|--|
| 13 mars 2023 | Commande publique | <p>Travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable de l'Avenue Charles et Henri Moureu.</p> <p>Le Service des Eaux de la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE va procéder et ce dans le cadre de son programme pluriannuel de renouvellement des réseaux, à la réhabilitation du réseau d'eau potable (réseau structurant et branchements) de l'Avenue Charles et Henri Moureu.</p> <p>Une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a été mise en ligne le 6 Septembre 2022 avec remise des offres le 29 Septembre 2022 à 12 H 00.</p> <p>Il a été décidé d'attribuer le marché à l'Entreprise SAS Ets HASTOY – Route d'Alos – BP 9 – 64 470 TARDETS</p> <p>Le montant de l'opération s'élève à 115 290,00 € HT.</p> |
| 22 mars 2023 | Louage | <p>Bail commercial dérogatoire.</p> <p>Il a été décidé de signer un bail commercial dérogatoire pour le local dit « Boutique Ephémère » au 48 rue Louis Barthou à Oloron Sainte-Marie avec Monsieur Kacper ARBUZ représentant l'association « Maison du Lycée du 4 septembre 1870 ».</p> <p>La durée du bail sera de 6 jours et commencera à courir du Lundi 24 avril 2023 jusqu'au samedi 29 avril 2023 inclus.</p> <p>La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 1 euro par jour (location de la boutique) et les frais de consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la Commune d'Oloron Sainte-Marie.</p> |
| 30 mars 2023 | Louage | <p>Bail commercial dérogatoire.</p> <p>Il a été décidé de signer un bail commercial dérogatoire pour le local dit « Boutique Ephémère » au 48 rue Louis Barthou à Oloron Sainte-Marie avec Madame Émilie JOUANDOU représentant la société « Mathieu Mauge Marqueterie ».</p> <p>La durée du bail est de 22 jours et a commencé à courir du samedi 1^{er} avril 2023 jusqu'au samedi 22 avril 2023 inclus.</p> <p>La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 1 euro par jour (location de la boutique) et les frais de consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la Commune d'Oloron Sainte-Marie.</p> |



Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**,

- **PREND ACTE** de ces décisions.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 07 avril 2023.

Suivent les signatures.-

AFFICHÉ LE 12 04 2023

Le Maire,


Bernard UTHURRY

